



## Arrêt

**n° 226 526 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2018 et notifiée le 5 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 octobre 2016, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de son père, à savoir Monsieur [A.B.], de nationalité Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 23 mars 2017. Dans son arrêt n° 204 726 prononcé le 31 mai 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 1<sup>er</sup> août 2018, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de son père, à savoir Monsieur [A.B.], de nationalité belge.

1.4. Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 01.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de DESCENDANT A CHARGE DE de [B.A.] ([...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de regroupement familial n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, les documents apportés dans le cadre de sa demande de regroupement familial en tant que descendant à charge ne sont pas suffisants pour établir cette qualité :*

- les transferts d'argent via Atena Money transfert effectués au bénéfice d'une tierce à savoir [S.B.] . Le document « déclaration sur l'honneur » n'est confirmé par aucuns documents bancaires ou officiels (sic) et dès lors n'a qu'une valeur déclarative.*
- Le certificat de « non propriété » n'indique en rien que la personne concernée était dépourvue de ressources pour se prendre en charge totalement ou partiellement.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la Loi, de l'obligation de motivation contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation d'agir de manière raisonnable et du devoir de prudence.

2.2. Elle expose que la requérante est âgée de plus de 21 ans et qu'elle doit donc prouver qu'elle est à charge du ressortissant belge. Elle souligne que pour démontrer le caractère « à charge », il doit exister une relation de dépendance avec la personne de référence au pays d'origine mais également en Belgique. Elle constate que, dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé le séjour de plus de trois mois à la requérante au motif que celle-ci ne remplit pas les conditions requises. Elle précise que la partie défenderesse a souligné que les versements bancaires produits ne sont pas au nom de la requérante mais au nom de [S.B.] (son frère) et que la déclaration sur l'honneur déposée n'a aucune valeur probante. Elle relève toutefois qu'il était clairement expliqué dans cette déclaration que la requérante et son frère se trouvaient ensemble au Maroc et que son père envoyait de l'argent au nom du frère par l'intermédiaire de Western Union pour subvenir aux besoins tant de la requérante que de son frère. Elle ajoute qu'il est erroné d'estimer que le certificat attestant que la requérante ne possède pas de propriété au Maroc ne démontre pas qu'elle avait besoin d'une aide financière. Elle soutient que les paiements mensuels en espèce effectués entre 2006 et 2015 montrent clairement que la requérante

était à charge du regroupant, que ce dernier vivait au Maroc avec la requérante et son frère depuis 2005-2006, que depuis son départ pour la Belgique, il a toujours aidé financièrement la requérante et son frère, et, enfin, que comme ceux-ci vivaient sous le même toit au Maroc, l'argent leur a été versé et divisé en deux. Elle considère dès lors que la preuve du soutien financier de la personne de référence à la requérante et à son frère au Maroc a été apportée et qu'il n'est donc pas raisonnable de motiver qu'il n'est pas démontré que la requérante était à charge du regroupant dans son pays d'origine. Elle avance qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a déposé un nombre considérable de pièces justificatives à l'appui de sa demande afin de prouver qu'elle dépendait de son père belge, à savoir les documents de la Western Union qui montrent que son père lui a envoyé de l'argent par l'intermédiaire de son frère, une déclaration sur l'honneur de son frère, la preuve de son indigence et la preuve de revenus suffisants dans le chef du regroupant. Elle soutient que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi sont donc effectivement remplies. Elle fait valoir qu'il n'est pas raisonnable d'exiger des preuves de versements du père de la requérante à celle-ci personnellement au Maroc et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant que la requérante n'était pas à charge du regroupant au pays d'origine dès lors que la personne de référence couvre les besoins essentiels de la requérante et supporte tous ses frais financiers. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu que les conditions requises par l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas remplies pour obtenir un droit de séjour en Belgique sur la base du regroupement familial et de ne pas avoir examiné attentivement la situation de la requérante. Elle souligne que la Cour de Justice de l'Union Européenne interprète la notion « à charge » dans les arrêts Jia et Reyes, qu'il faut analyser cette notion à la lumière de cette jurisprudence et elle s'y attarde en substance. Elle relève que les enfants adultes peuvent obtenir un droit de séjour s'ils sont soutenus matériellement par l'ascendant, citoyen de l'Union européenne résidant en Belgique, ou son conjoint ou partenaire, s'ils ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins et si la dépendance existait déjà au pays d'origine jusqu'au moment de la demande. Elle reproduit les considérants 20 à 22 de l'arrêt Reyes. Elle soulève notamment que, dans l'arrêt Jia, il a été explicitement indiqué que le caractère "à charge" doit être compris comme suit, à savoir que le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, a besoin du soutien financier de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État membre d'origine avant de venir en Belgique. Elle ajoute que la nécessité du soutien financier peut être démontré par tout moyen approprié, que le simple engagement de prise en charge du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle et que le caractère à charge est une situation factuelle. Elle souligne que les preuves du fait que la requérante ne dispose pas de revenus et les dépôts en espèce versés à son frère doivent être pris en compte pour conclure que celle-ci dépend du regroupant. Elle rappelle que la partie défenderesse a le devoir de préparer avec soin ses décisions et de tenir compte de tous les éléments de la cause et elle lui fait grief d'avoir manqué de diligence en l'espèce.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : l'absence de démonstration du soutien matériel du regroupant à la requérante et l'absence de preuve de la nécessité du prétendu soutien financier du père de la requérante pour que celle-ci fasse face à ses besoins essentiels au pays d'origine.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *les documents apportés dans le cadre de sa demande de regroupement familial en tant que descendant à charge ne sont pas suffisants pour établir cette qualité : □ les transferts d'argent via Atena Money transfert effectués au bénéfice d'une tierce à savoir [S.B.] . Le document « déclaration sur l'honneur » n'est confirmé par aucuns documents bancaires ou officiels (sic) et dès lors n'a qu'une valeur déclarative. □ Le certificat de « non propriété » n'indique en rien que la personne concernée était dépourvue de ressources pour se prendre en charge totalement ou partiellement* ».

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Or, force est de relever qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante aurait fourni, à l'appui de sa demande, un document étayant le fait que les versements d'argent du regroupant vers le compte de [S.B.] étaient destinés à la fois à ce dernier et à la requérante. De plus, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant que la déclaration sur l'honneur produite n'a qu'une valeur déclarative et n'est nullement confirmée par un document bancaire ou officiel. Par ailleurs, la requérante n'a pas non plus fourni, à l'appui de sa demande, des preuves relatives au fait qu'elle était démunie au pays d'origine. Le Conseil souligne à ce propos que le certificat de « non propriété » ne prouve en soi aucunement une situation d'indigence de cette dernière au pays d'origine. Comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit pas en quoi le certificat de non propriété démontrerait que la [...] requérante était dépourvue de ressou[rc]es pour se prendre en charge [...] En effet, ce document démontre uniquement qu'elle n'était pas propriétaire mais non qu'elle ne disposait d'aucun revenu* ».

3.3. Dès lors, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré le soutien matériel du regroupant à son égard et le motif relatif à l'absence de démonstration de la nécessité du prétendu soutien financier du père de la requérante pour que celle-ci fasse face à ses besoins essentiels au pays d'origine, suffisent chacun à justifier le non-respect de la condition « *à charge* » au pays d'origine fondant l'acte attaqué.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les articles et principes visés au moyen, rejeter la demande de la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE